

**AVIS DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU CONSEIL DU TRÉSOR
EN VERTU DE L'ARTICLE 83
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

17 juin 2005

AVIS

La Commission formule le présent avis relatif à un projet de modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique¹ présenté par le Secrétariat du Conseil du trésor à la demande du Conseil du trésor, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique².

1. LA DEMANDE

Le Conseil du trésor compte apporter des modifications à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique pour y inclure six nouvelles exceptions au processus de recrutement des employés occasionnels.

2. LE CONTEXTE

Le cadre normatif régissant la dotation des emplois prévus à la Loi sur la fonction publique exige que toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel se qualifie à la suite d'un concours tenu conformément à la loi, suivant un processus de sélection au mérite, et que son nom soit inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide.

L'article 83 de la loi permet, toutefois, au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire certains emplois ou certaines catégories d'emplois de l'application de dispositions de la loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public.

C'est ainsi que des exceptions au recrutement par voie de concours ont été apportées à l'annexe 1 de la Directive concernant les occasionnels de la fonction publique, pour certains emplois occasionnels. Il s'agit notamment d'emplois occasionnels qui sont en voie d'extinction, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, pour lesquels il n'existe pas d'emplois réguliers, qui sont de très courte durée d'emploi ou qui sont créés lors d'une situation d'urgence.

La demande du Conseil du trésor vise à ajouter aux emplois occasionnels faisant déjà exception au processus de recrutement par voie de concours, les emplois occasionnels d'interviewers sur appel à l'Institut de la statistique du Québec, les emplois occasionnels d'agents de soins de santé sur appel, de cuisiniers

¹ C.T. 195279 du 13 septembre 2000.

² "83. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.
Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76".

classe 1 et de constables spéciaux sur appel au ministère de la Sécurité publique. Elle vise également les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications travaillant sur des horaires rotatifs et de contrôleurs de circulation dans un tunnel au ministère des Transports. Le motif à l'appui de cette demande réside dans le fait que depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de pourvoir aux emplois occasionnels par voie de concours, il est très difficile pour les ministères concernés de réussir à pourvoir à ces emplois particuliers par des personnes déclarées aptes.

3. ANALYSE

Les emplois occasionnels sur appel d'interviewers à l'Institut de la statistique du Québec ont été proposés pour exclusion. Ces emplois nécessitent de recourir, à l'intérieur de courts délais, pour de courtes périodes d'emploi et souvent en dehors des heures normales de travail, à du personnel dont le classement varie selon la nature de l'enquête. Il n'existe pas d'emplois réguliers pour effectuer ces fonctions.

Les emplois occasionnels d'agents de soins de santé sur appel, de cuisiniers classe 1 et de constables spéciaux sur appel au ministère de la Sécurité publique ont aussi été présentés pour exclusion du processus de recrutement par voie de concours. Dans les deux premiers cas, les difficultés rencontrées concernent l'attraction du personnel déclaré apte et le roulement de celui-ci en raison des conditions de travail difficiles et du milieu de travail particulier dans lequel oeuvrent ces employés.

Quant aux constables spéciaux travaillant dans les palais de justice, leur embauche sur appel pour de courtes périodes de travail rend leur recrutement difficile à partir des listes de déclaration d'aptitudes existantes. De plus, une formation obligatoire de 7 semaines constitue un investissement coûteux dans la mesure où le contrat de travail fait souvent l'objet d'une fin ou d'une interruption en raison de l'arrêt ou de la remise des activités judiciaires, sans possibilité de recourir au même personnel lorsque celui-ci est engagé, par dérogation, pour un maximum de 11 semaines.

Enfin, les emplois occasionnels de préposés aux télécommunications travaillant sur horaires rotatifs et de contrôleurs de circulation dans un tunnel au ministère des Transports sont des emplois auxquels les personnes inscrites sur les listes de déclaration d'aptitudes existantes ne se sont pas montrées intéressées. La tenue de nouveaux concours pour qualifier de nouvelles personnes s'avérerait trop onéreuse et les attentes des personnes qui se qualifieraient à ces concours seraient irréalistes, compte tenu du petit nombre de personnes occasionnelles recrutées annuellement.

La Commission conclut, dans tous ces cas, au bien-fondé de l'exclusion de ces emplois occasionnels du processus de recrutement par voie de concours.

Conclusion

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée, la Commission émet un avis favorable aux modifications que se propose d'apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

Par ailleurs, la Commission recommande que soit instauré, pour les emplois occasionnels exclus du processus de recrutement par voie de concours, un mécanisme de recrutement impartial favorisant l'égalité d'accès aux emplois qui constitue l'un des principes importants dans la dotation des emplois de la fonction publique.